



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
15 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Communication n° 512/2012

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session
(27 juillet-14 août 2015)**

Communication présentée par : Y. (non représenté par un conseil)
Au nom de : Y.
État partie : Canada
Date de la requête : 6 janvier 2012 (date de la lettre initiale)
Date de la présente décision : 28 juillet 2015
Objet : Expulsion vers le Pakistan
Question(s) de procédure : Recevabilité – épuisement des recours internes
Question(s) de fond : Néant
Article(s) de la Convention : 3, 22



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-cinquième session)

concernant la

Communication n° 512/2012*

Communication présentée par : Y. (non représenté par un conseil)

Au nom de : Y.

État partie : Canada

Date de la requête : 6 janvier 2012 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 28 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 512/2012, présentée par Y. en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est Y., de nationalité pakistanaise, né le 2 septembre 1957. Il affirme que son expulsion vers le Pakistan constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'est pas représenté par un conseil.

1.2 Le 18 juillet 2012, par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, le Comité a prié l'État partie de ne pas expulser l'auteur vers le Pakistan tant que la requête serait à l'examen. Le 30 avril 2014, toujours par l'intermédiaire du Rapporteur, il a rejeté la demande de l'État partie tendant à ce que ces mesures soient levées.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le requérant indique qu'en 1988, sa famille et lui se sont convertis au chiisme et ont adhéré au Parti du peuple pakistanais (PPP) et qu'en 1990, lorsque l'Islam Jamhoori Ittehad (IJI) a pris le pouvoir à la place du PPP, il a commencé à être la cible de « militants sunnites » qui vivaient dans le quartier et qui désapprouvaient sa conversion au chiisme et son appartenance au PPP. En mars 1991, des militants

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Felice Gaer, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

sunnites ont battu son fils de 7 ans dans la rue sans raison apparente et, quand le requérant a voulu leur parler, ils lui ont dit que les chiites étaient des non-croyants dont la présence n'était plus tolérée au Pakistan. Quand il a essayé de signaler les faits, la police a refusé d'enregistrer sa plainte au motif qu'il n'était pas possible de mettre en cause des membres du parti au pouvoir. Le même jour, huit militants sunnites ont fait irruption chez lui et l'ont battu, en lui disant que les convertis méritaient de mourir.

2.2 Le requérant affirme qu'au lieu de lui apporter un soutien après son agression chez lui, quelques jours plus tard, la police locale a perquisitionné son domicile et l'a arrêté puis déplacé d'un lieu à un autre, les yeux bandés, sans lui donner aucune explication. Il affirme qu'il a été détenu dans une cellule sombre et a reçu un seul repas par jour; qu'il a été forcé à rester éveillé toute la nuit; que les agents de police lui ont crié qu'il resterait en détention s'il ne renonçait pas à son soutien au PPP et refusait de se convertir au sunnisme; qu'ils l'ont frappé, l'ont traîné sur le sol, lui ont donné des coups de pied et l'ont interrogé au sujet de ses relations avec les dirigeants chiites et de ses activités pour le PPP; qu'il n'était pas autorisé à recevoir des visites de sa famille ni à consulter un avocat; que tout son corps et son visage étaient enflés à cause des actes constants de torture qu'il subissait. À une occasion, le requérant a été emmené dans une salle d'interrogatoire où il a été roué de coups de pied et de coups de poing et insulté et s'est cassé le nez en tombant en avant, ce qui a entraîné d'importants saignements et une vive douleur. Les policiers l'ont forcé à se relever, lui ont donné une serviette pour essuyer le sang qui coulait de son nez et lui ont dit qu'ils allaient le libérer s'il signait un document vierge et le datait du 19 septembre 1991. Il a signé le papier de peur d'être frappé à nouveau. Tard dans la nuit, les policiers lui ont bandé les yeux, l'ont fait monter dans un fourgon et l'ont laissé dans une zone déserte à environ deux kilomètres de son domicile. Le requérant a réussi à joindre un ami au téléphone depuis une épicerie à proximité. L'ami l'a emmené à l'hôpital, où il a passé une radiographie, qui a révélé une fracture de l'orbite et du nez. Le requérant est resté à l'hôpital pendant quelques jours pour être opéré. Pendant son séjour à l'hôpital, ses amis lui ont dit que sa famille avait quitté sa maison pour aller se cacher dans un village, à Maqboolpur, à environ 210 km dans le district de Jhang. Sa maison ayant été pillée et sa famille ayant fui, le requérant a décidé de rejoindre les siens dans le district de Jhang. Il s'est toutefois vite rendu compte que cette région était plus dangereuse parce que l'intolérance religieuse y était particulièrement forte. Il a été rapidement identifié comme un opposant par le parti au pouvoir lorsqu'il a commencé à fréquenter les lieux de culte chiite et ses amis lui ont indiqué qu'il se trouvait sur la liste noire du parti politique Sipah-e-Sahaba et qu'il ferait donc mieux de quitter le pays. Il allègue en outre que, quand il était en détention, l'oncle de sa femme, un religieux sunnite fanatique nommé S. A., avait tenté de convertir sa femme au sunnisme; et que S. A. s'était toujours opposé au mariage de sa nièce avec le requérant parce que celui-ci n'appartenait pas à la famille élargie et avait ruiné la vie de sa nièce en la convertissant au chiisme.

2.3 Le requérant indique que le 11 août 1992, il est parvenu à s'enfuir aux États-Unis d'Amérique avec de faux documents. Il a déposé une demande d'asile fondée sur des motifs politiques et n'a pas mentionné que la principale raison de son départ du Pakistan était sa religion parce qu'on lui avait dit que les autorités américaines n'acceptaient pas les demandes d'asile fondées sur la religion. Le Tribunal de l'immigration américain, tout en ne contestant pas sa crédibilité, a rejeté sa demande au motif que la situation s'améliorait au Pakistan. Le requérant indique toutefois qu'il est resté aux États-Unis pendant les dix années suivantes, car les autorités américaines envisageaient d'accorder une amnistie aux immigrés clandestins. La politique d'amnistie pour les immigrés clandestins a été annulée à la suite des événements du 11 septembre 2001. Le requérant a donc décidé de partir pour le Canada en 2003 et

d'y demander l'asile, de crainte d'être renvoyé au Pakistan, où il croyait qu'il serait victime d'un crime d'honneur commis par l'oncle de sa femme.

2.4 Le requérant indique qu'il est resté en contact avec sa femme par Internet et par téléphone quand il était aux États-Unis, mais qu'il a subitement perdu tout contact avec elle lorsqu'il a déménagé au Canada en 2003. Ses parents l'ont informé que l'oncle de sa femme l'avait persuadée de demander le divorce et de se reconvertir au sunnisme. Le divorce a été prononcé en décembre 2003 mais le requérant ne l'a su qu'en mai 2004. Le requérant affirme que le divorce a créé des tensions au sein de sa famille; que les proches de son ex-épouse ont déclaré qu'il avait ruiné sa vie et qu'ils vengeraient cela; que l'un de ses neveux a été assassiné; que la cousine du requérant, son fils, et sa nièce ont également été assassinés par la suite; que les proches de l'ex-épouse du requérant ont reconnu avoir commis tous ces meurtres et menacé de le tuer s'il retournait au Pakistan.

2.5 Le requérant indique qu'il est arrivé au Canada le 3 mars 2003 et a déposé sa demande d'asile ce même jour. Il a été informé qu'une audience aurait lieu mais que la date et le lieu de l'audience ne lui ont jamais été notifiés. Il a ensuite été informé qu'il n'avait pas comparu à l'audience et que sa demande d'asile avait été rejetée pour cette raison. Le requérant a alors déposé une demande d'évaluation des risques avant renvoi (ERAR), qui a été rejetée le 18 octobre 2011 au motif qu'il n'avait pas établi qu'il courrait un risque d'être tué, persécuté, torturé ou soumis à des traitements ou peines cruels, inhumains ou inusités s'il était renvoyé au Pakistan. Après le rejet de la demande d'ERAR, le requérant a sollicité auprès de la Cour fédérale l'autorisation de demander un contrôle juridictionnel de la décision; cette demande a été rejetée le 13 juillet 2012.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant affirme que l'État partie violerait l'article 3 de la Convention en le renvoyant au Pakistan, où il serait exposé à des persécutions de la part de trois groupes différents. Il affirme qu'il risque de subir des violences de la part des partis politiques au pouvoir au Pakistan (à savoir, l'Islami Jamhoori Ittehad, coalition composée de la Ligue musulmane, du Jamaat-e-Islami et de quelques autres partis), des partis religieux anonymes qui ont tué des milliers de musulmans chiites dans le pays au cours des deux dernières décennies, et de son ancienne belle-famille qui, sous l'influence de l'oncle de son ex-épouse, S. A., a juré vengeance parce qu'il a fait se convertir son ex-épouse au chiisme. Le requérant affirme qu'il serait « sans aucun doute torturé et tué » s'il devait retourner au Pakistan.

3.2 Le requérant rappelle qu'en 1991, il a été illégalement arrêté, détenu et torturé par des membres de l'Islami Jamhoori Ittehad, qui est devenu influent au Pakistan. Il fait valoir que l'un des auteurs de ces actes, I. K., a été largement impliqué dans des enlèvements, le trafic de drogue, des viols, des assassinats et des actes de torture et connaît personnellement S. A., ce qui rend le requérant plus vulnérable encore. Il soutient que la police n'a jamais pris aucune mesure contre I. K.

3.3 Le requérant explique qu'il craint surtout la persécution par les partis religieux non identifiés, dont certains sont de plus en plus impliqués dans des attentats et des meurtres de musulmans chiites. Il soutient que, s'il retourne au Pakistan, il sera la cible de ces partis religieux et la police ne fera rien pour le protéger, d'autant que S. A. exerce une influence dans tout le pays.

3.4 Quant aux craintes de persécution de la part de son ancienne belle-famille, le requérant soutient que les quatre précédents meurtres commis contre des membres de sa famille ont été prémédités, et que les tueurs n'ont pas été condamnés parce qu'ils ont laissé très peu de preuves. Les auteurs de ces meurtres sont donc libres, et la

police n'enquête pas activement parce que les familles des victimes ne sont pas assez riches pour offrir des pots-de-vin et n'ont pas de relations privilégiées avec certains fonctionnaires ou hommes politiques de haut rang. Le requérant affirme que s'il retourne au Pakistan, il sera découvert et harcelé par son ancienne belle-famille.

3.5 Le requérant soumet des traductions ou des copies des documents suivants à l'appui de ses allégations : un jugement en date du 6 décembre 2003 accordant la dissolution du mariage demandée par l'ex-femme du requérant; une plainte déposée en 2005 par N. A. auprès de la police à Lahore (Pakistan), concernant une agression contre son fils, que le requérant présente comme son neveu; une plainte déposée auprès de la police à Lahore concernant ce que le requérant appelle le triple assassinat de sa cousine, du fils de sa cousine et de la nièce de sa cousine en 2009; une déclaration sous serment datée du 16 août 2011 de M. M., qui affirme qu'il est le cousin du requérant et appuie les allégations de celui-ci concernant la menace que font peser sur lui ses rivaux politiques et sa belle-famille; et une déclaration sous serment datée du 16 août 2011 de K. M., qui déclare qu'il est le président de la Pakistan Canada Cultural Equation of Manitoba et un ami de longue date du requérant et qui affirme que celui-ci devra faire face à un grave danger s'il retourne au Pakistan, en raison de son appartenance au PPP et de sa conversion au chiisme¹.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 9 janvier 2013, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il apporte certaines précisions concernant les demandes d'asile présentées par le requérant. Il note que la demande d'asile du requérant aux États-Unis a été rejetée en 1993 et que le requérant affirme que la raison de ce rejet était l'amélioration de la situation politique au Pakistan. Le requérant affirme également qu'on lui avait déconseillé d'invoquer un risque de persécution fondée sur la religion dans sa demande d'asile aux États-Unis et que les autorités américaines n'ont donc examiné que le risque allégué de persécution fondée sur ses opinions politiques. Le requérant est resté illégalement aux États-Unis jusqu'en mars 2003, puis s'est rendu au Canada. Le 22 avril 2004, les autorités canadiennes ont considéré qu'il s'était désisté de sa demande d'asile, car il n'avait pas confirmé qu'il se présenterait à l'audience fixée pour l'examen de cette demande et, par la suite, il ne s'est pas présenté non plus à l'audience prévue dans le cadre de la procédure de désistement.

4.2 L'État partie considère que la communication est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles, puisqu'il n'a jamais cherché à obtenir la réouverture de la procédure d'asile. Cette procédure lui aurait permis d'exposer oralement les fondements de sa demande de protection. Le requérant avait en outre eu dix ans pour présenter une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires, ce qu'il n'a pas fait.

4.3 L'État partie considère également que la communication est irrecevable pour défaut de fondement. Le requérant n'a pas démontré qu'il courrait un risque personnel d'être soumis à la torture ou de subir d'autres préjudices graves au Pakistan. Il n'a fourni aucune preuve de source indépendante à l'appui de ses allégations faisant état de violences policières subies vingt ans auparavant. Il dit nourrir des craintes en tant que partisan du PPP, alors que ce parti se trouve être au pouvoir au Pakistan. Les informations actuelles concernant le Pakistan ne portent pas à croire que le requérant courrait un risque personnel d'être torturé par des extrémistes religieux, ni en tant que partisan du PPP ni du fait de sa conversion au chiisme. En ce qui concerne ses allégations concernant le risque de subir un préjudice de la part des extrémistes

¹ Le requérant fournit également plusieurs articles de presse et documents concernant les crimes d'honneur, la violence sectaire et les assassinats pour blasphème au Pakistan.

religieux, le requérant n'a pas prouvé qu'il serait personnellement visé par les groupes extrémistes en raison de sa foi chiite. Un quart de la population pakistanaise est chiite et, s'il y a eu des attaques par des groupes extrémistes sunnites contre des rassemblements, des sites religieux et des fidèles chiites ces dernières années, une part importante de cette violence était dirigée contre les chiites hazaras². Les rapports récents sur les droits de l'homme et la liberté religieuse au Pakistan ne font pas état d'actes de torture ou de mauvais traitements contre les musulmans sunnites qui se convertissent au chiisme³. Enfin, le requérant n'a pas présenté d'élément de preuve de source indépendante à l'appui de ses allégations concernant le préjudice que son ancienne belle-famille risquerait de lui causer. Il n'y a aucune raison de croire que son ancienne belle-famille chercherait à lui nuire aujourd'hui, plus de vingt ans après son départ du Pakistan. En outre, la documentation fournie par le requérant n'établit pas le risque d'un tel préjudice. Les papiers du divorce indiquent que le mariage a été dissous à cause de la cruauté du requérant et parce qu'il a abandonné son ex-femme pour aller aux États-Unis; ils ne désignent pas la belle-famille du requérant comme responsable du divorce et ne la présentent pas comme malintentionnée à son égard. Les rapports de police n'établissent pas de lien entre les décès des proches du requérant et le préjudice qu'il affirme craindre et ne portent pas à croire que les auteurs des crimes aient pu être motivés de quelque façon que ce soit par un désir d'exercer des représailles contre le requérant. Les lettres personnelles fournies ont été écrites par des personnes qui ont un intérêt à voir le requérant rester au Canada et qui résident au Canada et n'ont donc pas une connaissance directe des allégations formulées. Elles contiennent des informations recueillies par ouï-dire et des allégations générales se rapportant aux griefs du requérant. En outre, les coupures de presse fournies par le requérant indiquent que les crimes d'honneur sont principalement liés à l'infidélité sexuelle, et il n'est pas fait état de crimes d'honneur motivés par la conversion religieuse. Les articles qui font état d'actes de violence sectaire contre les chiites au Pakistan ne permettent pas d'établir que le requérant courrait un risque personnel d'être soumis à la torture en cas de renvoi.

4.4 L'État partie considère également que la communication est irrecevable en vertu de l'article 113 c) du Règlement intérieur du Comité et de l'article 22 de la Convention parce que le préjudice que le requérant craint de subir de la part des membres de son ancienne belle-famille n'est pas constitutif de torture au sens de l'article premier de la Convention. Le requérant craint d'être victime d'un « crime d'honneur » commis par des acteurs non gouvernementaux. Le Comité a toujours affirmé que les actes infligés par une entité non gouvernementale sans le consentement exprès ou tacite de l'État ne relevaient pas de l'article premier de la Convention⁴.

4.5 L'État partie considère en outre qu'il n'appartient pas au Comité de réexaminer les conclusions concernant la crédibilité ou les faits auxquelles sont parvenues les autorités nationales compétentes. Les allégations figurant dans la communication sont en substance les mêmes que celles formulées dans la demande d'ERAR et devant la Cour fédérale du Canada. Les procédures menées par les autorités canadiennes ne font apparaître aucune erreur manifeste, ne présentent aucun caractère déraisonnable et n'ont pas été entachées d'irrégularités graves.

² L'État partie cite les rapports ci-après : Département d'État américain, *2011 International Religious Freedom Report: Pakistan*, p. 1 et 22, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/rls/irf/2011; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2012: Pakistan*; Amnesty International, *Rapport 2012 : La situation des droits humains dans le monde*, p. 254 et suivantes.

³ L'État partie cite les rapports ci-après : Département d'État américain, *2011 International Religious Freedom Report: Pakistan* et Amnesty International, *Rapport 2012*.

⁴ L'État partie cite, entre autres, les communications n^{os} 130/1999 et 131/1999, *V. X. N. et H. N. c. Suède*, constatations adoptées le 15 mai 2000, par. 13.8; n^o 218/2002, *L. J. R. C. c. Suède*, décision adoptée le 22 novembre 2004, par. 5.2; et n^o 49/1996, *S. V. c. Canada*, constatations adoptées le 15 mai 2001, par. 9.5.

4.6 Enfin, l'État partie considère que la communication est entièrement dénuée de fondement, pour toutes les raisons précitées.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie

5.1 Dans des notes verbales datées du 30 mai 2013, du 7 août 2013, du 16 août 2013, du 4 septembre 2013, du 7 novembre 2013, du 10 juillet 2014, du 27 novembre 2014 et du 10 juin 2015, le requérant a fait part de ses commentaires et soumis des documents complémentaires. Il explique qu'il a abandonné sa demande d'asile en raison de l'absence de communication de l'État partie avec lui, et non par erreur. Il avait un avocat lors du dépôt de sa demande d'asile mais celui-ci a arrêté de s'occuper de son cas quand il n'a pas été payé (la demande d'aide juridictionnelle du requérant a été rejetée et il n'avait pas les moyens de régler les frais de procédure). Le requérant a alors décidé de poursuivre sa demande sans l'aide d'un avocat, mais n'a jamais reçu un appel ou courrier de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, parce que la correspondance envoyée par cette dernière a été expédiée à la mauvaise adresse.

5.2 En réponse à l'observation de l'État partie qui fait valoir qu'il n'a pas essayé d'obtenir la réouverture de son dossier, le requérant déclare qu'il a contacté « certains consultants », qui lui ont dit que plus d'un an s'était écoulé et que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pourrait ne pas rouvrir son dossier, de sorte qu'il devait attendre que le Ministère de l'immigration l'appelle pour une demande d'ERAR. Le requérant déclare qu'il n'avait « d'autre choix que d'attendre cet appel ». Lorsqu'il a découvert qu'il était considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile, il a appelé la Commission et la personne qui lui a répondu « s'est mise très colère contre lui parce qu'il avait abandonné sa demande ». Quand il a informé son interlocutrice qu'il n'avait pas reçu de courrier de la Commission, elle a rétorqué : « Ne me mentez pas, je peux vous renvoyer ». Elle a ensuite informé le requérant que son avocat devait déposer une demande de réouverture de la demande d'asile. Comme il n'avait pas d'avocat et ne pouvait pas en engager un parce qu'il n'avait pas les 2 000 à 5 000 dollars nécessaires pour payer les honoraires initiaux, il a fait appel à des « consultants » mais ceux-ci lui ont dit que seul un avocat pouvait soumettre une demande de réouverture.

5.3 En réponse à l'observation de l'État partie faisant valoir qu'il n'a pas déposé de demande pour raisons humanitaires, le requérant déclare qu'il s'est enquis de la procédure à suivre auprès de certains consultants et qu'il en est ressorti trois raisons pour lesquelles ce recours ne lui serait pas utile : l'examen de sa demande pour raisons humanitaires prendrait plus de deux ans, et le requérant avait vu plusieurs personnes qui avaient fait ce type de requête être expulsées pendant cette période; une telle demande « suppose de remplir de très nombreuses conditions » selon les consultants en immigration que le requérant a interrogés, par exemple, le requérant aurait à obtenir un emploi à temps plein et à s'établir au Canada financièrement et socialement; et le traitement d'une telle demande est très coûteux et le requérant n'a pas les moyens de s'acquitter des frais de justice y afférents.

5.4 En réponse à l'observation de l'État partie faisant valoir qu'il n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa demande, le requérant indique qu'il n'avait que quatorze jours pour soumettre une liste de preuves, et encore quatorze jours pour soumettre les éléments de preuve eux-mêmes (ou dix jours, en tenant en compte des quatre jours de temps d'acheminement du courrier). Ce délai n'était pas suffisant pour lui permettre de recevoir de la documentation du Pakistan, et sa famille n'a pu lui faire parvenir que les deux rapports de police en sa possession. Il a sollicité un entretien dans le cadre de la procédure d'ERAR mais cette demande n'a pas été prise en compte par l'agent chargé de l'ERAR bien que ce soit une modalité prévue par la loi. Le

requérant affirme en outre que l'agent d'immigration a assimilé les assassinats ciblés à des actes de violence sectaire générale. Il réaffirme qu'il sera pris pour cible s'il retourne au Pakistan. Il soumet des documents et les déclarations sous serment d'amis et de parents qui affirment qu'il serait en danger s'il retournait au Pakistan⁵.

⁵ Plus précisément, le requérant soumet les documents suivants :

- a) Une déclaration sous serment de son cousin, qui affirme que l'ex-belle famille du requérant a répandu la haine envers lui en raison de sa conversion au chiisme, et a poussé son épouse à divorcer. Le cousin du requérant déclare également que son fils a été tué par balle en 2005 « parce qu'il avait soutenu [le requérant] »; qu'il a porté plainte auprès de la police suite à ces faits, ce qui a conduit à l'arrestation de K., qui était un ami du défunt; que S. A., religieux sunnite fanatique qui avait exigé que l'ex-épouse du requérant demande le divorce, a versé une caution pour que K. soit libéré de prison; et que S. A. lui a alors dit [au cousin], « Tu vois, j'ai fait ce que je vous avais dit »;
- b) Une déclaration sous serment d'un autre cousin, D., qui affirme que S. A. lui a déclaré qu'il tuerait le requérant et ses parents parce que le requérant avait commis un péché en se convertissant au chiisme et avait entraîné sa nièce dans ce péché; que S. A. a juré de tuer le requérant et ses parents; que S. A. et ses complices attendent le retour du requérant pour pouvoir le tuer; que S. A. et ses complices ont déjà fait irruption au domicile de D. et assassiné sa fille, sa sœur et le fils de sa sœur; que S. A. et ses complices ont également enlevé le neveu de D. à ce moment-là avant de s'enfuir; que la police a arrêté les complices et engagé des poursuites contre eux à contrecœur; que la police n'a pas pu localiser le neveu de D.; que D. a reçu des messages de S. A. lui demandant de renoncer aux poursuites contre ses complices sans quoi il tuerait le neveu de D.; et que la police n'a pas engagé de poursuites contre S. A. parce que celui-ci est riche et puissant;
- c) Une déclaration sous serment de l'oncle du requérant, qui affirme que S. A. a menacé de tuer le requérant en raison de sa conversion au chiisme;
- d) Une déclaration sous serment d'un cousin de l'ex-épouse du requérant, qui affirme que S. A. a menacé de tuer le requérant en raison de sa conversion au chiisme; que des membres du parti de la coalition ont fait en sorte que le requérant soit illégalement arrêté, détenu et torturé, et ont fait une descente chez lui et détruit ses meubles et d'autres biens; qu'après sa libération, le requérant a été sous traitement médical pendant quelques mois; que le requérant a ensuite déménagé à Jhang, mais a été contraint d'en repartir parce qu'il y avait été repéré par les militants du parti de la coalition; que le requérant s'est ensuite enfui aux États-Unis d'Amérique en août 1992; que la plupart des assaillants qui s'en sont pris au cousin du requérant et à sa famille sont maintenant en liberté sous caution, et que S. A. attend le retour du requérant pour le tuer; et que S. A. a développé de bonnes relations avec les hauts responsables qui ont fait arrêter et torturer le requérant il y a vingt-deux ans;
- e) Un rapport d'autopsie du Forensic Science Laboratory du Pendjab, à Lahore, en date du 29 novembre 2005, qui n'indique pas clairement le nom de la personne décédée, mais affirme que le défunt a été tué par balles;
- f) Un rapport d'autopsie concernant « I. alias T. »;
- g) Un rapport d'expertise chimique apparemment daté du 24 juillet 2009 indiquant que la pièce reçue était tachée de sang. Cette pièce est identifiée comme « *churri* »;
- h) Un rapport d'autopsie concernant « Z », précisant que toutes les blessures ont été causées par une arme à feu et que la victime a notamment été atteinte au crâne et au cerveau;
- i) Un rapport d'autopsie concernant le fils de D., décédé le 25 juin 2009. Le rapport précise que le décès a été causé par un étranglement/étouffement ayant conduit à l'asphyxie et à la mort;
- j) Un rapport d'expertise chimique apparemment daté du 19 juillet 2009 indiquant que la pièce reçue (« coton ») était tachée de sang;
- k) Un rapport d'examen post-mortem en date du 26 juin 2009, indiquant que la cause du décès de Z. était la strangulation (étranglement) ayant conduit à l'asphyxie et la mort suite à des blessures par balles;
- l) Un document daté du 5 septembre 2012, intitulé : « *L'État c. M. S. et consorts* », dans lequel il est indiqué que les accusés A., S. et M. N. sont en garde à vue;
- m) D'autres documents censés se rapporter aux poursuites engagées contre M. S. et consorts. Un de ces documents indique que les personnes nommées ont été accusées notamment de l'enlèvement de Z. A. (neveu du requérant) âgé de 1 an et demi, du vol d'un téléviseur et d'un acte non précisé perpétré contre Q., K. B., R., alias B., et Z., alias F., le tout au moyen d'armes létales. Les actes auraient eu lieu le 25 juin 2009;
- n) D'autres documents post-mortem;
- o) Un rapport de police daté du 25 juin 2009 détaillant les accusations de D. relatives à la persécution du requérant par son ex-belle-famille;

5.5 En réponse à l'observation de l'État partie selon qui la communication est irrecevable pour défaut manifeste de fondement, le requérant déclare que bien que les déclarations sous serment qu'il a fournies proviennent de membres de la famille proche, ces personnes ont été victimes à cause de lui. Il soutient que l'État partie semble ne pas être au courant de la nature des enquêtes de police menées au Pakistan; que la police l'aurait arrêté et torturé au cours de l'enquête sur les affaires mentionnées s'il avait été au Pakistan; qu'au Pendjab, la police pakistanaise est payée depuis trente-cinq ans par la Ligue musulmane du Pakistan (PML-N), qui l'a fait arrêter; et que ce parti s'en prend à ses adversaires politiques par l'intermédiaire de la police et a des liens avec le Lashkar-e-Jhangvi (LeJ) et le Tehrik-e-Taliban Pakistan. Le requérant fait également valoir que, bien que l'État partie fasse observer que les auteurs présumés sont poursuivis par le Gouvernement pakistanais, ces poursuites sont juste « une mise en scène pour montrer au public que tout va bien », et tous les suspects sont en liberté sous caution et vivent confortablement dans leurs maisons. Il affirme en outre que l'État partie n'a pas expliqué son observation selon laquelle le préjudice qu'il craint de subir n'est pas constitutif de torture au sens de l'article premier de la Convention.

5.6 Dans ses nouveaux commentaires, en date du 27 novembre 2014, le requérant complète l'exposé des faits et précise que sa vie est menacée par trois parties différentes : le Gouvernement pakistanais; les groupes anti-chiites LeJ et Sipah-e-Sahaba, qui ont toujours entretenu des relations solides avec la PML-N et ont repris les campagnes d'assassinats de musulmans chiites au Pakistan; et S. A., qui est actuellement membre du parti Khatm-e-Nabowat et qui entretient des liens étroits avec la PML-N. Le requérant affirme qu'il a été un membre actif du PPP et a milité activement en faveur de Benazir Bhutto lors des élections de 1988 à Lahore, qu'il a plus tard été le Directeur de campagne du PPP pour plusieurs circonscriptions à Lahore, et qu'en raison de ses activités de propagande, une partie des candidats de la PML-N ont subi des défaites cuisantes dans leurs circonscriptions. Il soutient qu'après ce scrutin, la PML-N a pourchassé et puni les membres de l'opposition qui avaient causé des problèmes au parti, et que lui-même a été une de ses cibles principales. Il affirme que la PML-N l'a arrêté sur de fausses accusations, après quoi il n'a pas été conduit à un poste de police, mais dans une salle de torture.

5.7 Le requérant affirme qu'il a été enfermé dans une pièce froide, sale et poussiéreuse, où il a été ligoté et bâillonné. Il a été torturé pendant plusieurs jours et interrogé sur le sort de ses collègues, au moyen de plusieurs méthodes : de l'eau froide a été versée sur son visage, il a reçu des coups de bâton, et il a été frappé au ventre et au visage. Les coups de poing au visage lui ont fracturé plusieurs os et déformé la figure et il a dû subir une intervention chirurgicale par laquelle les médecins ont posé une plaque de plastique sous son œil gauche. Quand il a été libéré de ce lieu de torture, il a découvert que sa femme et ses enfants étaient allés se cacher à Jhang, où il

p) Divers documents relatifs aux poursuites engagées contre F. H. et consorts, G. M., A. A., N. et K., qui ont été accusés d'avoir formé un attroupement illégal alors qu'ils portaient des armes létales et d'avoir tiré sur I. alias T. Un des documents précise que tous les accusés ont refusé de plaider coupable. En réponse à l'observation de l'État partie qui fait valoir que le requérant ne lui a pas fourni ces éléments de preuve précédemment, le requérant déclare qu'il a reçu ceux-ci en mars et août 2013 mais que certains des documents étaient illisibles et qu'il a donc eu besoin de plus de temps pour se procurer des copies lisibles des documents, qu'il a pu obtenir en novembre 2013;

q) Une déclaration sous serment de C. M. A., président du PPP Lahore, indiquant, entre autres, que les membres de la Ligue musulmane du Pakistan et du Jamaat-e-Islami qui ont participé à l'arrestation, la détention et la torture du requérant ont depuis été promus à des postes de haut niveau et continuent « d'en vouloir » au requérant pour sa responsabilité dans leur défaite aux élections de 1990; que le requérant était un bon et honnête travailleur au sein du PPP et ne voulait pas retourner au Pakistan de crainte que sa vie ne soit en danger; et que le PPP Lahore peut « affirmer qu'il ne fait aucun doute que le requérant se fera tuer à son arrivée au Pakistan ».

est allé les rejoindre, mais il a vite été retrouvé par S. A., qui était membre du Jamaat-e-Islami et ami des membres fondateurs du LeJ. Il ajoute que même avant sa libération, S. A. avait parlé à sa femme et aux autres membres de la famille, reprochant au requérant d'avoir gâché la vie de sa nièce en lui faisant commettre un blasphème, et avait juré de venger cela. La maison où le requérant se cachait n'avait pas de téléphone et, un jour, un voisin a frappé à la porte et lui a dit qu'il avait reçu un appel téléphonique de sa cousine de Lahore, qui lui conseillait de fuir Jhang parce S. A. avait découvert qu'il y séjournait et était en route avec trois voitures pleines de voyous du Jamaat-e-Islami et du LeJ. Le requérant n'avait pas d'autre choix que de quitter sa femme et ses enfants et de fuir. Comme il n'avait pas d'argent, il a dû courir à pied des kilomètres avant d'être pris en stop; il a réussi à arriver à Lahore et après avoir obtenu un passeport et emprunté de l'argent, il a fui le Pakistan.

5.8 Le requérant indique qu'il est arrivé aux États-Unis et a déposé une demande d'asile, qui a été rejetée. Parce qu'il n'avait pas d'argent et ne connaissait personne là-bas, il a été forcé d'y vivre caché. Il craignait toujours pour sa vie parce qu'il avait été témoin du pouvoir et de l'influence exercés par la PML-N et les partis extrémistes au Pakistan. Pendant longtemps, il a eu peur quand quelqu'un marchait derrière lui dans la rue et lorsqu'il entendait des bruits étranges la nuit. Durant cette période, « ils » allaient constamment frapper à la porte de ses proches pour leur demander son adresse. Le requérant affirme que, pendant les années 1990, une lutte de pouvoir féroce a continué d'opposer la PML-N et le PPP, et les militants ordinaires du parti ont continué d'être torturés et tués. Beaucoup de ses amis et collègues ont été tués dans ces affrontements, et même si sa femme et ses enfants lui manquaient et s'il en pleurait souvent, il ne pouvait pas songer à retourner au Pakistan parce que cela signifierait une mort certaine. Après l'arrivée au pouvoir du Général Pervez Musharraf, la province du Pendjab est restée le fief de la mafia de la PML-N. Le requérant ajoute qu'autour de 2003, grâce à une connaissance de sa sœur, les membres de la famille de sa femme ont découvert qu'il avait déménagé au Canada, l'ont localisé et lui ont envoyé des messages pendant environ un an pour lui demander de divorcer. Les membres de sa famille ont essayé de les persuader de le laisser tranquille mais S. A. est resté hostile. Quand une dispute a éclaté entre les familles, certains des membres de la famille du requérant ont été tués. Les autres ont essayé de faire arrêter S. A. après les meurtres, mais en vain. L'hostilité entre les familles a continué de grandir et, en 2009, S. A. a organisé l'assassinat de plusieurs autres membres de la famille du requérant afin de montrer ce dont il était capable. À cette même époque, le gouvernement PML-N au Pendjab est de nouveau entré en conflit avec le PPP, qui a tenté de le renverser.

5.9 Le requérant affirme qu'au début 2010, lorsque les poursuites contre ceux qui avaient tué les membres de sa famille commençaient à donner des résultats, S. A. s'est inquiété et a discuté de la question avec son ami S. S., qui occupait la deuxième place au sein de la PML-N et qui était le frère de N. S. Celui-ci a conseillé à S. A. de proposer de payer le « prix du sang » aux membres de la famille du requérant et de leur demander de tout oublier. Le requérant soutient que S. A. a donc envoyé un groupe de personnes, dirigé par le candidat de la PML-N qui avait essuyé un revers aux élections à cause de la campagne menée par le requérant en 1990, rendre visite à la famille du requérant mais qu'au lieu d'offrir le prix du sang, le candidat, en colère, a cherché à savoir où se trouvait le requérant. Les négociations n'ayant rien donné, le groupe envoyé par S. A. est reparti mécontent. À partir de ce moment-là, « ils » ont continué de menacer les membres de sa famille pour les pousser à accepter de recevoir le prix du sang et à révéler son adresse. Beaucoup de ses proches sont maintenant réticents à prendre ses appels par crainte de ce qui pourrait leur arriver et il ne sait pas si sa famille serait prête à l'aider à nouveau. Les membres de la PML-N continuent

d'interroger sa famille sur son sort, et toutes les personnes qui ont assassiné les membres de sa famille sont maintenant en liberté sous caution.

5.10 Dans une lettre datée du 12 mai 2015, le Comité a demandé au requérant s'il avait déposé une deuxième demande d'ERAR et, s'il ne l'avait pas fait, pour quel motif. Dans ses observations datées du 10 juin 2015, le requérant explique qu'il n'a pas déposé de deuxième demande d'ERAR pour les raisons suivantes : il n'est pas autorisé à saisir directement l'État partie d'une demande tant que sa communication est en cours d'examen par le Comité; s'il soumet une nouvelle demande d'ERAR, il craint d'être renvoyé pendant que celle-ci est à l'examen car l'agent qui, le 21 décembre 2011, a rendu une ordonnance d'expulsion le visant lui a indiqué qu'une deuxième demande d'ERAR n'aurait pas d'effet suspensif; l'État partie ne statuera pas de manière impartiale sur sa demande car il persiste à essayer de justifier sa précédente décision sans étudier les nouveaux éléments de preuve que le requérant lui a soumis; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est plus compétent et mieux informé de la situation complexe du Pakistan et peut rendre une décision plus juste sur son affaire. Le requérant fait valoir en outre qu'il vient d'un pays du tiers monde dans lequel les personnes qui demandent que leurs droits fondamentaux soient respectés sont menacées, intimidées et/ou punies. Il craint que les agents des services canadiens de l'immigration ne se « fâchent » s'il leur demande des renseignements complémentaires et qu'il ne l'expulsent. À ce propos, il rappelle que, lorsqu'il a appelé la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 2005, l'agente qui lui a répondu l'a menacé de le renvoyer au Pakistan⁶. Cette crainte le poursuit encore et l'empêche de demander des informations et de l'aide aux autorités.

Observations complémentaires de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

6.1 Dans ses observations en date du 17 avril 2014, l'État partie réaffirme que le requérant n'a pas épuisé les recours internes. Les nouveaux éléments soumis par le requérant au Comité concernant les circonstances ayant entouré les décès de membres de sa famille n'ont pas été présentés aux autorités compétentes au Canada, et le Comité a souligné à maintes reprises que les nouveaux éléments de preuve médicaux ou autres recueillis après la clôture de la procédure interne doivent être soumis aux autorités internes pour que celles-ci puissent les examiner⁷. C'est aux juridictions nationales, et non au Comité, qu'il revient d'apprécier les faits et les preuves⁸. De plus, le requérant pouvait depuis le 22 décembre 2011 présenter une nouvelle demande d'ERAR, ce qui aurait permis une évaluation des risques et l'examen des éléments nouveaux. Il ne l'a pas fait. Il n'a pas non plus cherché à rouvrir la demande d'asile qu'il avait abandonnée en 2005, et les documents qu'il a fournis au Comité ne donnent pas d'explication crédible au fait qu'il n'ait pas entrepris de démarches en ce sens. Même si la correspondance provenant de la Section de la protection des réfugiés a été envoyée à la mauvaise adresse, les trois lettres dont il s'agit ont aussi été envoyées au conseil du requérant, comme le confirme la Fiche de renseignements personnels qu'il a remplie le 15 avril 2003. Rien n'indique que le requérant ait informé la Commission de l'immigration et du statut de réfugié que son conseil ne suivait plus son affaire. Or, dans leur Fiche de renseignements personnels, il est demandé aux requérants d'indiquer immédiatement à la Commission s'ils gardent le même conseil ou en changent. Après avoir appris en 2005 qu'il était considéré comme s'étant désisté de sa

⁶ Voir le paragraphe 5.2 ci-dessus.

⁷ L'État partie cite la communication n° 35/1995, *K. K. H. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 novembre 1995.

⁸ L'État partie cite, entre autres, la communication n° 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, par. 7.6.

demande, le requérant n'a pas essayé d'obtenir la réouverture de la demande. Il affirme qu'il a contacté « certains consultants », qui lui auraient dit que cela n'était pas possible car trop de temps s'était écoulé. Cette explication n'est fondée ni en droit ni dans les faits, car les règles alors en vigueur autorisaient le requérant à faire rouvrir sa demande. Il aurait pu se prévaloir de cette possibilité en 2005, en faisant valoir qu'il n'avait pas reçu les notifications de la Section de la protection des réfugiés concernant son audience. De plus, les erreurs faites par un avocat engagé à titre privé ne sauraient être imputées à l'État et ne peuvent pas constituer en soi une excuse pour le non-épuisement des recours internes⁹. Enfin, l'État partie réaffirme que le requérant a eu plus de dix ans pour présenter une demande pour raisons humanitaires, qui compte parmi les recours internes à épuiser. Il n'est pas obligatoire d'engager un avocat pour présenter une telle demande et le formulaire à utiliser, les directives à l'intention des demandeurs et les coordonnées des organisations qui fournissent gratuitement des services aux immigrants sont disponibles en ligne. L'État partie considère donc que les raisons avancées par le requérant pour justifier qu'il n'ait pas présenté une telle demande ne sont pas valables.

6.2 L'État partie considère en outre que la communication est irrecevable parce qu'elle est manifestement dénuée de fondement. Il considère que les nouveaux éléments fournis au Comité par le requérant ne prouvent pas l'existence d'un risque lié au préjudice qu'il craint de subir de la part de son ancienne belle-famille au Pakistan. Ces éléments ne font apparaître aucun risque actuel fondé sur son appartenance passée au PPP dans les années 1990. Il ne convient pas d'accorder véritablement du poids aux déclarations sous serment des membres de sa famille, étant donné que ceux-ci ont un intérêt subjectif à ce qu'il reste au Canada. Les documents rendant compte des poursuites engagées contre les auteurs présumés des assassinats de membres de la famille du requérant en 2005 et 2009 sont de nature procédurale et ne donnent pas de détails concernant les délibérations sur le fond et leur issue. En outre, même s'ils étaient acceptés comme éléments de preuve, ils tendraient à montrer que les auteurs sont poursuivis par l'État et qu'il n'y a aucun consentement de l'État au risque de préjudice allégué par le requérant. Enfin, les rapports de police initiaux sur les assassinats de membres de la famille du requérant en 2005 et 2009 contiennent davantage de détails sur l'histoire personnelle du requérant au Pakistan que sur les circonstances de ces actes. La nature de ces renseignements n'est pas celle que l'on attend normalement dans un rapport de police, ce qui amène à douter de l'authenticité des documents. Un représentant des autorités nationales compétentes serait mieux placé pour apprécier l'authenticité de ces documents présentés comme officiels.

6.3 L'État partie répète ses observations concernant la recevabilité au regard de l'article premier de la Convention et considère que la communication est entièrement dénuée de fondement.

6.4 Dans une note verbale datée du 12 mai 2015, le Comité a prié l'État partie de faire des observations sur l'efficacité de la procédure d'ERAR et sur le point de savoir si le requérant pouvait déposer une deuxième demande d'ERAR. Dans ses observations datées du 7 juillet 2015, l'État partie répète que le requérant peut soumettre une deuxième demande d'ERAR depuis le 22 décembre 2011. Il ajoute que, contrairement à ce que prétend l'intéressé, le fait que sa communication soit en cours d'examen par le Comité ne l'empêche nullement de soumettre une nouvelle demande d'ERAR et qu'il n'a pas besoin d'obtenir l'accord du Comité pour entreprendre des démarches à cette fin. En fait, les personnes qui, comme le requérant, ont été déboutées de leur demande de protection mais sont restées au Canada après avoir reçu notification du rejet de leur demande d'ERAR peuvent soumettre une nouvelle

⁹ L'État partie cite les communications n° 395/2009, *H. E.-M. c. Canada*, décision adoptée le 1^{er} juillet 2011, par. 6.4; et n° 284/2006, *R. S. A. N. c. Canada*, décision adoptée le 17 novembre 2006, par. 6.4.

demande d'ERAR dès que la décision négative les concernant a été prononcée¹⁰. Aucune notification préalable n'est exigée. Même si, comme le relève le requérant, la législation ne contient pas de disposition prévoyant que l'exécution d'une mesure de renvoi doit être suspendue tant qu'une deuxième ou une nouvelle demande d'ERAR est en cours d'examen, la Cour fédérale peut être saisie d'une requête tendant à ce qu'un tribunal ordonne le sursis à l'exécution du renvoi en attendant qu'il soit statué sur la demande d'ERAR. En outre, un report administratif de l'exécution de la mesure peut être sollicité et, en cas de refus, une demande d'autorisation de former un recours et de contrôle juridictionnel de la décision négative concernée peut être présentée. Si la demande d'ERAR est rejetée, un sursis à l'exécution du renvoi peut être sollicité auprès d'un tribunal pendant que la demande d'autorisation de former un recours et de contrôle juridictionnel du rejet de la demande d'ERAR est à l'examen. Un report administratif de l'exécution du renvoi peut également être sollicité dans de telles circonstances. Dans le cas contraire, si le requérant déposait une nouvelle demande d'ERAR et que l'agent chargé d'examiner cette demande parvenait à la conclusion qu'il avait besoin d'une protection, il ne serait pas expulsé du Canada et pourrait demander le statut de résident permanent.

6.5 Les personnes qui soumettent une nouvelle demande d'ERAR peuvent produire des éléments de preuve et des documents à l'appui de leurs allégations. Cependant, une deuxième demande d'ERAR n'est pas censée servir de recours contre le rejet d'une première demande et les décisions rendues sur la base d'éléments de preuve et d'allégations de risques invoqués dans une précédente demande d'ERAR sont considérées comme définitives aux fins des demandes d'ERAR ultérieures. Les agents chargés d'examiner une nouvelle demande d'ERAR peuvent donc se contenter de réexaminer les éléments de preuve à la lumière des changements éventuels survenus depuis que la décision relative à la demande d'ERAR précédente a été rendue. Cependant, ils ont le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération des éléments de preuve antérieurs à la décision d'ERAR précédente, si c'est dans l'intérêt de la justice de le faire. En l'espèce, les nouveaux éléments que le requérant a soumis au Comité portent essentiellement sur des événements survenus en 2005 et 2009, soit avant le rejet de sa demande d'ERAR, qui a été prononcé en novembre 2011. Le requérant objecte à ce propos qu'il n'aurait pas pu réunir ces nouveaux éléments dans les délais impartis au moment où il a présenté sa première demande d'ERAR, la raison principale étant qu'il a mis du temps à convaincre ses proches au Pakistan de l'aider à obtenir des documents car ils craignaient d'être la cible de représailles du Gouvernement pakistanais. Une nouvelle demande d'ERAR offrirait aux décideurs de l'État partie la première occasion de déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de tenir compte des nouveaux éléments de preuve soumis par le requérant au Comité. En outre, s'il présentait une nouvelle demande, le requérant aurait toute latitude pour évoquer les nouveaux risques et les risques existants que le LeJ s'en prenne à lui au Pakistan et il pourrait produire la lettre légalisée du président du PPP à Lahore qui décrit les dangers actuels auxquels il serait exposé en cas de renvoi au Pakistan. Pour toutes ces raisons, l'État partie affirme que la procédure d'ERAR constitue un recours interne utile dont le requérant peut se prévaloir et qu'en conséquence la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

¹⁰ L'État partie note que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit que les personnes dont la demande d'ERAR a été rejetée ne peuvent en soumettre une autre que douze mois après que la décision négative les concernant a été rendue. Cette disposition est entrée en vigueur en août 2012. En conséquence, si le requérant avait soumis une deuxième demande d'ERAR entre le moment où il a été informé du rejet de sa demande, soit le 21 décembre 2011, et août 2012, il n'aurait pas eu à attendre douze mois pour soumettre sa deuxième demande. S'il avait soumis une deuxième demande d'ERAR après le mois d'août 2012, le délai de douze mois pendant lequel il ne pouvait pas soumettre de deuxième demande aurait expiré le 18 novembre 2012, soit un an après la date de la décision concernant sa demande d'ERAR.

6.6 En ce qui concerne le désistement de la demande d'asile, l'État partie prend note de l'observation formulée ultérieurement par le requérant qui affirme qu'il a appelé la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 2005 après avoir appris que les autorités considéraient qu'il s'était désisté de sa demande d'asile et qu'il a été menacé au téléphone par une agente de la Commission dont il ignore l'identité. L'État partie relève que le requérant n'a pas évoqué cet échange dans le passé ni indiqué dans aucune de ses lettres au Comité qu'il avait essayé de contacter directement la Commission après avoir appris que celle-ci avait considéré qu'il avait abandonné sa demande. En conséquence, l'État partie estime que le Comité ne devrait accorder aucun crédit à cette explication et maintient que le requérant n'a pas épuisé ce recours interne utile.

6.7 En ce qui concerne la procédure relative aux demandes pour raisons humanitaires, l'État partie note que, même si le dépôt d'une telle demande ne permet pas d'obtenir un sursis administratif à l'exécution d'un renvoi, les demandeurs peuvent saisir un tribunal d'une requête tendant à ce leur renvoi soit suspendu ou solliciter un report administratif de l'exécution de la mesure en attendant qu'il soit statué sur leur demande pour raisons humanitaires. L'État partie considère que la prétendue inefficacité de ce recours interne invoquée par le requérant ne justifie pas qu'il ne l'ait pas épuisé.

6.8 En ce qui concerne la nouvelle allégation formulée par le requérant dans sa lettre du 27 novembre 2014, dans laquelle il affirme craindre d'être torturé par des membres du LeJ à son retour au Pakistan, l'État partie considère que le requérant n'a pas fourni de commencement de preuve de ce qu'il avance et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, cette allégation n'est pas étayée par le récit du requérant tel qu'il figure dans le dossier de la procédure interne et dans sa lettre initiale au Comité. Dans la demande d'ERAR qu'il a soumise en août 2011, le requérant n'a pas mentionné le LeJ ni fait de déclaration générale indiquant qu'il craignait d'être persécuté par des extrémistes religieux au Pakistan. Dans sa lettre du 27 novembre 2014, il affirme qu'on ne lui a pas donné de réelle possibilité de présenter toutes ses allégations car on ne l'a pas convoqué pour un entretien dans le cadre de la procédure d'ERAR. L'État partie considère que, même si le requérant n'a pas été entendu dans le cadre d'un tel entretien, il a eu toute latitude pour présenter ses éléments de preuve et pour obtenir que l'agent chargé de l'ERAR les examine. En outre, la décision concernant sa demande d'ERAR a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel par la Cour fédérale et le requérant a été représenté par un conseil. Rien, dans la décision rendue par la Cour, n'indique que des irrégularités ayant entaché la procédure d'ERAR aient été invoquées devant ladite Cour, qui a finalement conclu que la décision de l'agent chargé de l'ERAR était raisonnable. En conséquence, l'État partie considère que le Comité ne devrait accorder aucun crédit aux observations du requérant sur ce point.

6.9 L'État partie note que, dans ses premières lettres au Comité, le requérant ne fait pas mention de craintes que lui inspireraient le LeJ. Il estime que ces omissions jettent le doute sur la nouvelle allégation du requérant qui affirme que le LeJ s'en prendra à lui si on le renvoie au Pakistan. Les craintes que le requérant prétend nourrir semblent être fondées sur sa perception changeante de la situation actuelle au Pakistan plutôt que sur des éléments de preuve objectifs montrant qu'il risquerait personnellement d'être torturé par des membres du LeJ en cas de renvoi dans son pays. D'après lui, ces dernières années, le PML-N a noué des liens avec le LeJ et celui-ci a recommencé à mener des « campagnes d'assassinats » de chiites dans tout le Pakistan. Bien que des rapports de pays objectifs indiquent que la violence sectaire contre les chiites s'est accrue au Pakistan ces dernières années, le fait que l'existence d'une situation de violence généralisée soit établie ne constitue pas en soi une raison suffisante de conclure que le requérant risquerait personnellement d'être soumis à la torture au

Pakistan¹¹. Il doit exister des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé court un tel risque¹². Comme le montrent des rapports de pays objectifs, le LeJ est un groupe extrémiste actif au Pakistan qui est considéré comme l'aile militante du parti Sipah-e-Sahaba. Celui-ci, rival politique du PPP, a vu le jour au début des années 1980 et vise à faire du Pakistan un État sunnite. Le LeJ et le Sipah-e-Sahaba sont tous deux interdits par le Gouvernement pakistanais¹³. Bien que, d'après des informations, le LeJ ait des liens historiques avec l'armée pakistanaise et les services de renseignement, l'armée nie que ces liens subsistent à l'heure actuelle¹⁴. Ce groupe agirait en toute impunité dans certaines zones du pays, notamment au Pendjab et à Karachi. D'après des renseignements récents, la violence sectaire aurait nettement augmenté au Pakistan, surtout à Quetta, au Kurram, dans certains quartiers de Karachi et au Gilgit Baltistan¹⁵. Des groupes militants auraient attaqué des dirigeants politiques, les forces de sécurité, des chefs tribaux, des minorités religieuses et des écoles. La communauté chiite était visée dans la majorité des cas. Bien que des attaques contre des chiites se produisent dans toutes les régions du pays, elles touchent tout particulièrement les chiites hazaras de Quetta¹⁶. Le profil du requérant, qui militait pour le PPP en faisant du porte-à-porte lors des élections de 1988 et qui a quitté le Pakistan il y a plus de vingt ans, avant même que le LeJ ne soit constitué, ne donne pas à penser qu'il serait personnellement visé par le LeJ, qui agirait pour le compte du PML-N ou d'un autre groupe, s'il retournait au Pakistan. Le requérant n'a pas non plus produit d'éléments de preuve objectifs montrant qu'il serait spécifiquement visé par le LeJ en raison de sa conversion au chiisme. À ce propos, l'État partie fait observer que les rapports récents dont on dispose ne font pas état d'actes de torture ou de mauvais traitements qui auraient été infligés à d'anciens sunnites devenus chiites uniquement en raison de leur conversion¹⁷.

6.10 L'État partie note que le requérant a soumis ce qui semble être une lettre légalisée émanant de Muhammad Asghar, le président du PPP de Lahore, datée du 20 novembre 2014, à l'appui de son affirmation selon laquelle le PML-N ou des groupes extrémistes s'en prendront à lui s'il est renvoyé au Pakistan. La lettre contient une description de la nature des activités menées par le requérant au sein du PPP lors de la campagne électorale de 1988, à l'issue de laquelle le PPP a formé le Gouvernement, ainsi que des événements qui l'ont poussé à quitter son pays en 1992. Elle décrit les représailles exercées par le Islami Jamhoori Ittehad et le PML-N contre des membres du PPP tout au long des années 1990 et les « liens étroits » entre le LeJ, le Sipah-e-Sahaba et le PML-N. Selon M. Asghar, le requérant continue d'être recherché par le PML-N en raison du rôle qu'il a joué dans sa défaite lors des élections de 1990 et des liens entre l'oncle de son ex-femme et ces groupes. Sans

¹¹ L'État partie cite la communication n° 83/1997, *G. R. B. c. Suède*, constatations adoptées le 15 mai 1998, par. 6.3.

¹² L'État partie cite la communication n° 177/2001, *H. M. H. I. c. Australie*, décision adoptée le 1^{er} mai 2002, par. 6.5.

¹³ L'État partie cite notamment le rapport du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord intitulé "Country information and guidance – Pakistan: religious freedom" (2014), par. 2.5.6.

¹⁴ L'État partie cite un document de Human Rights Watch intitulé "Pakistan: deter escalating attacks on Shia Muslims" (2013).

¹⁵ L'État partie cite notamment un document du Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord intitulé "Country information and guidance – Pakistan: fear of the Taliban and other militant groups" (2014).

¹⁶ L'État partie cite notamment le document de synthèse du Tribunal australien de contrôle des décisions concernant les réfugiés, intitulé "Pakistan militant groups" (2013), p. 15.

¹⁷ L'État partie cite les documents suivants : Département d'État des États-Unis d'Amérique, 2013 *International Religious Freedom Report: Pakistan*; Human Rights Watch, *World Report 2015: Pakistan*; Amnesty International, *Rapport 2014/15: La situation des droits humains dans le monde*, p. 342 et suivantes.

préjuger du bien-fondé de ces éléments de preuve, l'État partie fait observer que cette lettre ne donne qu'un aperçu très général des tensions politiques entre le PPP et le PML-N depuis 1988 et ne renvoie pas à des sources objectives susceptibles d'étayer ces affirmations. En outre, elle ne contient pas d'informations sur la nature des activités menées par M. Asghar au sein du PPP, hormis sa fonction de président du bureau de Lahore; on n'y trouve aucune indication permettant de savoir combien de temps il a occupé ce poste. L'État partie note de plus que la lettre ne contient que des références vagues aux « ennemis » politiques du requérant qui chercheront à le retrouver s'il est renvoyé au Pakistan. Rien dans cette lettre n'indique que M. Asghar est personnellement au courant des faits qui y sont décrits, dont ceux qui concernent le traitement réservé au requérant au Pakistan, ou de l'intention qu'auraient le PML-N, la police ou l'oncle de l'ex-femme du requérant d'essayer de retrouver celui-ci à son retour. Pour toutes ces raisons, l'État partie estime que le Comité ne devrait pas accorder un crédit important à ce document lors de l'examen des allégations du requérant.

6.11 Enfin, l'État partie rappelle que le Comité a toujours affirmé que les actes infligés par des entités non étatiques sans le consentement exprès ou tacite de l'État ne relevaient à l'évidence pas de l'article premier de la Convention¹⁸. Les allégations du requérant, qui craint de subir un préjudice de la part de membres de son ancienne belle-famille et de groupes extrémistes, dont le LeJ, se fondent sur des actes d'entités non étatiques et ne relèvent donc pas de la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention. Le requérant prétend que le LeJ est une extension du PML-N, le parti au pouvoir au Pakistan, mais il n'a apporté aucun élément de preuve objectif montrant que le Gouvernement pakistanais tolère expressément ou tacitement les violences sectaires infligées aux chiites par le LeJ. Comme indiqué précédemment, le Sipah-e-Sahaba et le LeJ sont interdits par le Gouvernement pakistanais. En outre, bien que les rapports de pays ne s'accordent pas tous clairement sur ce point, l'État partie note que certaines informations récentes montrent que le Gouvernement pakistanais s'efforce de prévenir les attaques fondées sur des motifs religieux. D'après la section consacrée au Pakistan du rapport international sur la liberté religieuse dans le monde publié en 2013 par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, les autorités pakistanaises ont arrêté plusieurs chefs de groupes extrémistes qui étaient responsables d'attaques contre des communautés chiites, dont des dirigeants du LeJ¹⁹. À la fin de 2013, le Président Mamnoon Hussain et le Premier Ministre Muhammad Nawaz Sharif ont fait des déclarations publiques condamnant un attentat de grande ampleur qui avait été perpétré contre des chiites dans la province du Pendjab. En outre, le Ministre principal du Pendjab a créé au moins une commission d'enquête judiciaire à la suite d'attaques sectaires²⁰. L'État partie considère en outre que l'affirmation du requérant qui prétend que la police l'accusera de blasphème à l'instigation de son ancienne belle-famille et le soumettra à la torture s'il est renvoyé au Pakistan repose en grande partie sur des conjectures. Les allégations du requérant ne cadrent pas avec la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au

¹⁸ L'État partie cite notamment les affaires *V. X. N. et H. N. c. Suède*, par. 13.8, et *L. J. R. C. c. Suède*.

¹⁹ L'État partie cite les pages 14 à 16 de ce rapport.

²⁰ Ibid.

paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité doit s'assurer que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donnent satisfaction à la victime présumée. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui fait valoir que le requérant pouvait présenter une nouvelle demande d'ERAR depuis le 22 décembre 2011 mais ne l'a pas fait, et qu'une nouvelle procédure permettrait au requérant de présenter les éléments de preuve se rapportant aux nouveaux risques qu'il dit courir qui n'ont pas encore été examinés par les autorités de l'État partie. Il prend note également de l'affirmation du requérant, qui soutient qu'une nouvelle demande d'ERAR n'aurait pas d'effet suspensif. Il prend acte de l'observation de l'État partie qui signale que, bien que la législation ne contienne pas de disposition prévoyant que l'exécution d'une mesure de renvoi doit être suspendue tant qu'une deuxième ou une nouvelle demande d'ERAR est en cours d'examen, la Cour fédérale peut être saisie d'une requête tendant à ce qu'un tribunal ordonne le sursis à l'exécution du renvoi en attendant qu'il soit statué sur la demande d'ERAR et, en outre, un report administratif de l'exécution de la mesure peut être sollicité. Le Comité fait toutefois observer que la deuxième procédure d'ERAR ne prémunirait pas le requérant contre l'exécution de son renvoi au Pakistan, qui pourrait intervenir alors que les risques qu'il dit courir dans son pays sont examinés à la lumière des nouveaux éléments de preuve qu'il a produits. Le Comité relève que le taux d'acceptation des demandes d'ERAR est manifestement très faible²¹, et que les demandeurs qui ont été déboutés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou dont une précédente demande d'ERAR a été rejetée doivent attendre douze mois pour soumettre une nouvelle demande d'ERAR²². Il constate que, bien que les décisions concernant une demande d'ERAR soient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la procédure d'ERAR elle-même ne prévoit pas la tenue d'une audience devant un tribunal et consiste en fait en une évaluation effectuée par un seul agent administratif²³. En conséquence, il estime que la deuxième procédure d'ERAR ne peut pas être considérée comme un recours utile.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes parce qu'il s'est désisté de sa demande d'asile et n'a pas sollicité la réouverture de cette demande. Il note que, tandis que le requérant affirme qu'il n'a pas pu maintenir sa demande d'asile en raison d'une erreur de l'État partie puisque la Section de la protection des réfugiés a envoyé sa convocation à l'audience à une mauvaise adresse, l'État partie fait valoir que le même courrier a été adressé au conseil du requérant et que le requérant a omis de signaler à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, comme il y était tenu, que son conseil ne suivait plus l'affaire. Le Comité relève également que le requérant affirme avoir suivi les conseils erronés de consultants, qui lui ont dit que sa demande d'asile ne pouvait pas être rouverte et qu'il devait être représenté par un conseil pour ce type de

²¹ Voir les renseignements publiés par le Gouvernement du Canada sous la rubrique « Évaluation formative du Programme d'examen des risques avant renvoi », d'où il ressort qu'entre 2002 et 2006, le taux d'acceptation des demandes d'ERAR était de 2,7 %, à l'adresse : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/evaluation/pera/section4.asp>.

²² Voir Gouvernement du Canada, « Restriction de l'accès à l'examen des risques avant renvoi et aux demandes pour circonstances d'ordre humanitaire », à l'adresse : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-erar.asp>.

²³ Voir Gouvernement du Canada, « Traitement des demandes d'ERAR : Décisions concernant l'ERAR », à l'adresse : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/refugies/erar/decisions.asp>.

procédure, mais que ces consultants étaient apparemment engagés à titre privé. Il rappelle que les erreurs commises par un conseil engagé à titre privé ne sauraient être imputées à l'État partie²⁴. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant n'a pas étayé son affirmation selon laquelle le processus de demande d'asile était un recours indisponible ou inutile.

7.4 En conséquence, et compte tenu du fait que le requérant n'a pas sollicité la réouverture de la procédure d'asile le concernant devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le Comité estime comme l'État partie qu'en l'espèce, le requérant disposait d'un recours utile qu'il n'a pas épuisé. Compte tenu de cette conclusion, il considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'affirmation de l'État partie qui fait valoir que la communication est irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

8. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la requête est irrecevable en vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention;
- b) Que la présente décision sera communiquée au requérant et à l'État partie.

²⁴ Voir *H.E.-M. c. Canada*, par. 6.4, et *R.S.A.N. c. Canada*, par. 6.4.